

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 49.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1956

A BONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954 14 oct.	Décret n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 1006 a.a. du 26 juillet 1956).	369
1956 22 juin	Arrêté interministériel appliquant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes. (Arrêté de promulgation n° 1006 a.a. du 26 juillet 1956).	371
23 juin	Décret n° 56-650 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1006 a.a. du 26 juillet 1956).	372
16 juil.	Arrêté interministériel fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1057 a.a. du 4 août 1956).	373

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 29 juin	Arrêté n° 877 t., portant fixation du prix de cigarettes.	374
--------------	---	-----

28 juil.	Arrêté n° 1024 d., autorisant le remboursement d'une somme de 4.005 francs au profit de M. Vray.	374
28 juil.	Arrêté n° 1025 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.	374
1er août	Arrêté n° 1047 t.p., portant modification de l'article 102 de l'arrêté n° 915 t.p., du 5 juillet 1956 réglementant la police de la circulation routière.	375
2 août	Arrêté n° 1052 s.g., fixant le prix minimum des déchets de coprah à Papeete et aux Iles Sous-le-Vent.	375
4 août	Arrêté n° 1056 a.a. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 9 juillet 1955.	376
4 août	Arrêté n° 1058 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'essence d'aviation.	376
4 août	Arrêté n° 1059 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans l'enceinte de la station agronomique de Pirae.	377
4 août	Arrêté n° 1060 a.e., autorisant l'installation d'une scie circulaire à l'intérieur d'un établissement.	377
6 août	Décision n° 1064 f.c., ordonnant saisie de sommes versées à la caisse des dépôts et consignations.	377
7 août	Décision n° 1065 f.c., portant création d'une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de main-d'œuvre et menues dépenses des opérations cadastrales dans les Tuamotu.	378
7 août	Décision n° 1071 s.g., fixant les heures de réception du public au service des contributions directes.	378

7 août	Arrêté n° 1072 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5/0 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956	378
7 août	Arrêté n° 1073 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5/0 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956	379
7 août	Arrêté n° 1074 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5/0 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956	379
8 août	Arrêté n° 1077 a.a., rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1177 s.r.g. du 9 août 1954	379
10 août	Arrêté n° 1092 f.c., portant modification du taux des indemnités pour travaux supplémentaires	380
10 août	Arrêté n° 1093 f.c., portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie	380
Additif n° 1063 i.p. à la décision n° 1030 i.p. du 31 juillet 1956		381
Additif n° 1078 i.p. à la décision n° 1030 i.p. du 31 juillet 1956		381
Additif n° 1086 i.p. à la décision n° 1030 i.p. du 31 juillet 1956		381
Rectificatif à l'arrêté n° 978 a.a. du 23 juillet 1956		381
Extraits		381

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— MM. Lambert H. et E. Bourke	386
Enquête de commodo et incommodo.— M. Louis Galenon	386
Enquête de commodo et incommodo.— M. Akui Lai Kou Sing c.i. 7226	387
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er juillet 1956	387
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques	387

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	387
Annonces diverses	389

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1006 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 26 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (J. O. R. F. 15 octobre 1954 - page 9658) et rectificatif (J. O. R. F. 24 octobre 1954 - page 10091) ;

- le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (J. O. R. F. 4 juillet 1956 - page 6206) ;

- l'arrêté interministériel du 22 juin 1956 appliquant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes (J. O. R. F. 4 juillet 1956 - page 6208).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1057 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté interministériel du 16 juillet 1956 fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. du 15, 16 et 17 juillet 1956, page 6547),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DECRET n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

(Du 14 octobre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

TITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er. — Le présent décret détermine le régime douanier de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements français dans l'Inde, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également :

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1er du code métropolitain des douanes ;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article sont dénommés ci-après : « Territoires régis par le présent décret ».

TITRE II

Codes et tarifs douaniers des territoires régis par le présent décret.

Art. 2. — 1) En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après :

2) Les grands conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle des sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

Art. 3. — 1) Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef de territoire ou de groupe de territoires si, dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

2) Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

TITRE III

Pouvoirs des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou de groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

Art. 5. — 1. En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté :

Suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane ;

Prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, à charge de saisir immédiatement le ministre de la France d'outre-mer qui avisera le ministre chargé des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2. Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le *Journal officiel* du territoire ou groupe de territoires ; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les mesures douanières prises par le chef de territoire ou de groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

Art. 7. — Les décrets pris par le gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiés sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoires rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législatives lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

Art. 8. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

TITRE IV

Régime applicable à l'importation dans les territoires régis par le présent décret.

Chapitre Ier.— *Tarif des douanes.*

Art. 9.— Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

Art. 10.— Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

Art. 11.— Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines, ou le ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chefs de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des grands conseils.

Art. 12.— Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

Chapitre II.— *Prohibition et restrictions d'entrée.*

Art. 13.— Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 14.— Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE V

Régime applicable à l'exportation hors des territoires régis par le présent décret.

Art. 15.— Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 16.— Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établis dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE VI

Régime applicable à l'importation dans le territoire douanier français des produits des territoires régis par le présent décret.

Art. 17.— Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du code métropolitain des douanes.

Art. 18.— Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

TITRE VII

Régime applicable aux produits exportés hors du territoire douanier français à destination des territoires régis par le présent décret.

Art. 19.— Sauf dispositions contraires des droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

TITRE VIII

Dispositions communes.

Art. 20.— Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées :

Par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des transports, s'il s'agit d'importations dans les territoires régis par le présent décret ;

Par le ministre des finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

Art. 21.— Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant, à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

Art. 22.— Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment :

La loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial ;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises ;

La loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises ;

La loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française ;

La loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1er et du 2e groupe ;

La loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises ;

La loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises ;

L'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

Art. 23.— Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu'à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

Art. 24.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
ministre d'Etat par intérim,

Christian FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques,
et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Christian FOUCHET.

DÉCRET n° 54-1020, relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1954 : page 9658, titre III, article 4, 2^e ligne, au lieu de : « arrêtés du chef de territoire ou de groupe de territoires », lire : « arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires » ; titre III, article 6, 2^e ligne, au lieu de : « ou de groupe de territoires », lire : « ou du groupe de territoires » ; titre VII, article 19, 1^{re} ligne, au lieu de : « sauf dispositions contraires des droits de douane », lire : « sauf dispositions contraires les droits de douane ».

ARRETE INTERMINISTERIEL portant application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes.

(Du 22 juin 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1944 agréant le programme d'enseignement des trois années d'études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme et l'arrêté du 28 avril 1953 approuvant le programme de la première année mixte avec celui de la première année des études d'infirmières et d'assistantes sociales ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1942, relatif à l'organisation des examens de passage de deuxième en troisième année et à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 relatif au stage probatoire des élèves sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent :

Article 1er.— Sont applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les articles des arrêtés ci-après fixant le programme d'enseignement organisant les concours d'entrée, les examens et les stages et déterminant les conditions d'admission dans les écoles susvisées :

Les articles 1er des arrêtés interministériels du 14 juin 1944 et du 28 avril 1953 ;

Les six premiers articles de l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1948 ;

L'article 1er de l'arrêté du 11 août 1950 ;

L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951.

Art. 2.— Le directeur du service de santé et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

René BILLERES.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population,
André MAROSELLI.

DECRET n° 56-650 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

(Du 28 juin 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux droits de douane, à l'exclusion des droits fiscaux exigibles quelle que soit l'origine des produits.

Art. 2.— Les délibérations prises par les grands conseils ou les assemblées représentatives, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, sont adressées, dans un délai de quinze jours après leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, au ministre des affaires économiques et financières et au ministre responsable de la ressource.

Les ministres chargés des affaires marocaines et tunisiennes et des relations avec les Etats associés sont consultés sur les dispositions d'ordre douanier qui seront prises dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret du 14 octobre 1954 lorsque ces dispositions sont de nature à intéresser leurs départements respectifs.

Il en sera de même à l'égard des arrêtés des chefs de territoire ou de groupe de territoires, pris dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 3.— Avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 3 du décret du 14 octobre 1954, le ministre de la France d'outre-mer peut, avec l'accord des autres ministres intéressés, autoriser le chef de territoire ou du groupe de territoires à rendre la délibération exécutoire.

Art. 4.— Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 octobre 1954, les termes « transports en droiture » s'entendent du transport direct d'une marchandise du territoire d'origine au territoire de destination sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

Art. 5.— Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam qui ont acquitté les droits de douane dans l'un des territoires énumérés ci-après :

- Territoire douanier français,
- Afrique occidentale française,
- Madagascar et dépendances,
- Comores,
- Côte française des Somalis,
- Etablissements français de l'Océanie,
- Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- Saint-Pierre et Miquelon,
- Afrique équatoriale française,
- Togo,
- Cameroun,
- Terres australes et antarctiques françaises,

et qui sont réexportés en l'état vers un autre de ces territoires sont soumis, le cas échéant, dans le territoire d'importation, au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans ce dernier territoire et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

Art. 6.— Sont admis en franchise des droits de douane d'importation dans les territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus les produits obtenus dans l'un d'eux par la transformation de produits étrangers ou de produits originaires de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Toutefois, ce régime n'est accordé que moyennant les conditions suivantes :

Les produits importés primitivement dans le territoire de transformation doivent avoir acquitté les droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire ;

Ces produits doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations dont la liste est fixée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre responsable de la ressource. Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire d'importation que si la valeur totale des produits incorporés, originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer dans le territoire de transformation, lors de l'exportation du produit ouvré. Les produits originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, incorporés dans un produit, après avoir subi dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus l'une des transformations susvisées, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont fixés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, et du ministre responsable de la ressource.

Art. 7.— Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, transformés dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, après paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, et qui ne peuvent bénéficier, à l'importation dans un autre de ces territoires des dispositions de l'article 6 ci-dessus, y sont soumis, le cas échéant, au paiement de la différence entre les droits applicables à l'entrée dans le territoire d'importation, soit à la matière première, soit au produit transformé et ceux précédemment acquittés, selon que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Art. 8.— 1.— Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, qui ont été introduits dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sous un régime suspensif des droits de douane, sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent, sont soumis, dans le territoire d'importation, au paiement des droits de douane.

2.— Les mêmes produits, transformés sous l'un de ces régimes dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, et réexportés vers un autre de ces territoires, sont soumis dans le territoire d'importation au paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Ceux de ces produits qui ont été versés à la consommation dans le territoire de transformation après paiement des droits

de douane applicables à l'entrée dans ce territoire et qui sont ensuite expédiés vers l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus sont admis dans le territoire d'importation au bénéfice de l'article 6 ou de l'article 7 ci-dessus, selon le cas.

Art. 9.— Les produits tunisiens bénéficient des dispositions des articles 5 et 8, paragraphe 1, ci-dessus, dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954. Ceux des produits tunisiens qui ont été transformés dans l'un de ces territoires ou dans le territoire douanier français bénéficient dans les autres des dispositions des articles 6, 7 et 8, paragraphe 2.

Art. 10.— L'admission en franchise des droits de douane ou à des droits réduits, accordée à l'entrée dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954, aux produits originaires de la zone française du Maroc, de la Tunisie, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, s'applique également aux produits de même espèce obtenus dans ces pays par la transformation de produits importés, effectuée dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 6 ci-dessus. Les dispositions des arrêtés pris en vertu dudit article 6 s'appliquent.

Pour l'application du présent article, les produits importés, originaires des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sont repris avec les produits du cru.

Art. 11.— Le bénéfice des régimes prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la déclaration du producteur ou de l'expéditeur portant que les conditions requises pour l'octroi de ces régimes sont remplies et fournissant les éléments du calcul des droits. Cette déclaration est certifiée par les autorités administratives du lieu de production ou d'expédition, qui peuvent exiger la représentation des documents utiles et procéder, dans les établissements des intéressés, aux vérifications nécessaires.

Art. 12.— L'admission au bénéfice des droits de douane assis sur la matière première, dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, est encore subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le déclarant doit demander, dans sa déclaration en douane, à bénéficier de cette faculté ;

b) Il doit déclarer l'espèce, l'origine et la quantité de matière première taxable incorporée dans le produit transformé, ainsi que la valeur qui aurait été attribuée à cette matière première, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane d'importation, si elle avait été importée en l'état. Les droits sont calculés sur la valeur moyenne des produits de même espèce et de même origine, telle qu'elle résulte des dernières statistiques publiées du commerce extérieur à l'importation, si la valeur déclarée lui est inférieure ;

c) En ce qui concerne la composition du produit transformé, la déclaration doit pouvoir être vérifiée par l'analyse.

Art. 13.— Un comité de coopération douanière est institué, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour suivre l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954, étudier les difficultés qui peuvent en résulter, informer les services compétents de leurs incidences économiques et proposer les mesures douanières propres à y remédier.

Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer réglera le fonctionnement de ce comité, qui sera composé de fonctionnaires avant dans leurs attributions l'administration douanière des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Maurice LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

André DULIN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 juillet 1956.)

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu l'article 29 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu la délibération du 9 juillet 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant des surtaxes sur les boissons alcooliques,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les surtaxes supplémentaires prévues au paragraphe IV de la loi susvisée n° 53 611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la métropole et les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} août 1956 lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront exportées à destination directe des Etablissements français de l'Océanie pour la mise à la consommation locale.

Art. 2 — Les surtaxes sur les boissons alcooliques instituées par la délibération du 9 juillet 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie seront applicables à partir de la date précitée du 1^{er} août 1956 fixée à l'article 1^{er}.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 1^{er} août 1956 et répondant aux caractéristiques fixées dans la délibération susvisée du 9 juillet 1955, les surtaxes fixées par cette délibération ne seront pas appliquées si l'importateur justifie du paiement dans la métropole ou les départements d'outre-mer de la surtaxe supplémentaire prévue par le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953 ; si aucune justification du paiement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, les surtaxes fixées par la délibération du 9 juillet 1955 seront applicables à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES SPÉNALE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 877 t., portant fixation du prix de cigarettes.

(Du 29 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marque de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente au paquet des cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Nationale bout filtre	15.22	16.28	17.50

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti. Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Nationale bout filtre	19.25	19.60	20.80	23.45

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1024 d., autorisant le remboursement d'une somme de 4.005 francs au profit de M. Vray.

(Du 28 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30^e décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Vray, commerçant à Papeete, d'une somme de quatre mille cinq cents francs et représentant des droits indûment perçus par le Trésor :

Savoir: Droits d'entrée..... 4 005 francs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1025 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.

(Du 28 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 5 juillet 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1956 :

- Chap. 32, art. 5 - Aéronautique civile locale	60.000
- Chap. 34, art. 4-f - Frais généraux - Mobilier de la caisse de compensation des prestations familiales	150.000
- Chap. 44, art. 1 - rubrique 2 - Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics - Subvention à l'Institut de Recherches Médicales	500.000
- Chap. 45, art. 2 - rubrique 3 - Allocations aux organismes d'enseignement privé - Chambre de Commerce	150.000
- Chap. 49, art. 1, rubrique 1 : Prêts et avances à des collectivités et établissements publics : Caisse de compensation des prestations familiales	150.000
Total	<u>1 010.000</u>

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1956

J. TOBY.

ARRÊTE n° 1047 t.p., portant modification de l'article 102 de l'arrêté n° 915 t.p. du 5 juillet 1956 réglant la police de la circulation routière.

(Du 1^{er} août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Sur la proposition de la commission spéciale instituée par les arrêtés des 23 décembre 1954 et 18 avril 1955 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 15 juin 1956,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 102 de l'arrêté n° 915 t.p. du 5 juillet 1956, portant règlement général de la circulation routière sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 102. — La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le chef du territoire lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- soit qu'il conduisait en état d'ivresse,
- soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent arrêté énumérées ci-après :

Art. 3 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Art. 3 et 15 : refus de serrer à droite lors d'un dépassement.

Art. 5 : changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers.

Art. 9 : vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

Art. 10 : dépassement des vitesses maxima imposées.

Art. 11 : croisement à gauche.

Art. 11 et 19 : dépassement à droite lorsqu'il n'est pas autorisé.

Art. 13 : dépassement ayant gêné la circulation en sens inverse.

Art. 14 : dépassement entrepris dans les virages, au sommet des côtes et, d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. 15 : retour à droite prématuré après dépassement.

Art. 16 : accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.

Art. 17, 22 et 23 : non observation des règles de priorité.

Art. 35 : défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation.

Art. 36 : défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public.

Art. 35 : usage de feux de route à l'encontre d'autres conducteurs.

Art. 39 : non observation des signaux prescrivant l'arrêt.

— soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319-320 et 483 (2^o) du code pénal ou un délit de fuite.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 139 de l'arrêté n° 915 t.p. du 5 juillet 1956 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 78 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 78 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée.

En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1956,

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 1052 s.g., fixant le prix minimum des déchets de coprah à Papeete et aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 2 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 70 a.e. du 12 janvier 1956 fixant les prix minima d'achat du coprah aux producteurs ;

Vu l'arrêté 112 agri. réglant l'exportation du coprah dans les E.F.O ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale siégeant le 26 juin 1956 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix réunie le 21 juillet 1956;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont considérés comme "déchets de coprah" les morceaux corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux et les fragments de moins de 2 cm de diamètre retirés, jusqu'à concurrence du pourcentage limite admis à l'exportation, des lots présentés par les producteurs avant leur expédition sur les silos de Papeete.

Art. 2. — Le prix auquel ces déchets seront éventuellement achetés aux producteurs, dans la mesure où ils pourront être utilisés par les industries de transformation locales, ne devra pas être inférieur à :

francs 5,50 à Papeete,
4,95 à Raiatea, Tahaa et Huahine,
4,80 à Bora-Bora
4 65 à Maupii.

Art. 3. — Tout achat de déchets de coprah donnera lieu à remise par l'acheteur au vendeur, d'un récépissé extrait d'un carnet à souches spécial et indiquant la date de la transaction, le nom de l'acheteur et celui du vendeur, le lieu d'origine des déchets, la quantité achetée et le prix payé. Les souches qui devront porter les mêmes indications seront présentées à toute réquisition des autorités administratives ou des experts nommés par elles.

Les déchets de coprah ne pourront aux stades ultérieurs de la commercialisation, faire l'objet que de transactions distinctes de celles concernant le coprah normal; en vue de l'observation de cette disposition, tout acheteur de déchets devra justifier, soit de leur utilisation par lui-même, soit de leur revente à un utilisateur. La revente de déchets à une personne autre qu'un utilisateur est formellement interdite sauf autorisation spéciale du chef de circonscription qui devra s'assurer que les déchets ainsi négociés ne pourront être réincorporés à des lots de coprah normal.

Art. 4. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1956.

Pour le gouverneur entourné :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1056 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 9 juillet 1955.

(Du 4 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie et la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de ladite Assemblée;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 9 juillet 1955 relative à la perception de surtaxes sur les boissons alcooliques;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1956 fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 9 juillet 1955 relative à la perception de surtaxes sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 9 juillet 1955 adopté la délibération suivante :

Article unique. — A compter de la date fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer en conformité avec l'article 29 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, il sera perçu en sus des droits d'entrée et des droits de consommation les surtaxes suivantes et à l'importation dans les Etablissements français de l'Océanie :

— 4.600 francs par hectolitre d'alcool pur sur les vins de liqueurs et mistelles (No 215 du tarif) sur les vermouths et apéritifs à base de vin (No 217 du tarif) ou à base d'alcool pur (No 222 du tarif).

— 5.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur les apéritifs anisés compris sous le No 222 du tarif.

Ces surtaxes seront perçues en même temps et dans les mêmes conditions que les droits d'entrée.

Un secrétaire,

G. LÉBOUCHER.

Le président,

W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 1058 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'essence d'aviation.

(Du 4 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Jean Bres, gérant de la société "Brenot & Cie" et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 11 mai au 9 juin 1956;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Jean Bres, gérant de la société "Brenot & Cie", demeurant à Papeete, est autorisé à installer, pour le compte de cette société, un dépôt d'essence d'aviation de 62.000 litres environ constitué en fûts métalliques étanches, sur une propriété appartenant à M. Gustave Lévy, sise à Tipaerui

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1059 a.s., autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans l'enceinte de la station agronomique de Pirae.

(Du 4 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E. F. O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par le chef du service de l'agriculture et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 12 avril au 11 mai 1956 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef du service de l'agriculture est autorisé à installer un dépôt d'explosifs (2 000 kgs) dans l'enceinte de la station agronomique de Pirae.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1060 a.s., autorisant l'installation d'une scie circulaire à l'intérieur d'un établissement.

(Du 4 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux E. F. O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par le directeur des Ets. Donald-Tahiti et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 7 au 21 juin 1956 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le directeur des Etablissements Donald-Tahiti, demeurant à Papeete, est autorisé à installer une scie circulaire actionnée par un moteur électrique de 2 CV à l'intérieur du bâtiment appartenant à cette société et sis à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1064 f.c., ordonnant saisie de sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

(Du 6 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 1954 de la commission chargée de procéder à la réception définitive des travaux de réfection et d'aménagement de l'hôpital d'Uturoa ;

Attendu que par ce procès-verbal ladite commission s'est refusée à prononcer la réception des travaux en raison de la persistance des malfaçons et la constatation d'autres malfaçons ;

Vu la décision du 19 juin 1956 du conseil du contentieux administratif des E. F. O. condamnant M. M. Chabana et Brander à payer solidairement au territoire, pour indemnisation des malfaçons constatées dans la réalisation des travaux à effectuer à l'hôpital d'Uturoa, la somme de 800.000 francs ;

Vu les ordres de recettes n°s 1483, 1484, 2549 et 2550 respectivement de FCP 13.200, 3.300, 165.172 et 41 293 soit au total 222 965 FCP, représentant le prix de diverses cessions faites à Marcel Brander par le magasin des travaux publics en vue de l'exécution des travaux de réfection de l'hôpital d'Uturoa ;

Attendu que le montant de ces ordres de recettes aurait dû normalement, s'ils avaient été émis en temps utile, être précompté sur les mandats établis au profit de M. Brander pour le règlement du prix des travaux ;

Vu les sommes figurant au nom de M. Brander dans un compte ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations chez le trésorier-payeur des E. F. O. et correspondant aux retenues de garantie sur le prix des travaux de l'hôpital d'Uturoa,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée la saisie par le trésorier-payeur des E. F. O. des sommes énumérées ci-après figurant au nom de M. Brander à la Caisse des dépôts et consignations, au titre du marché 2871 du 29/6/51 relatif aux travaux de réfection et d'aménagement de l'hôpital d'Uturoa :

Montant de la retenue de garantie de 1/10 sur le prix des travaux de construction des communs de l'hôpital d'Uturoa - avenant n° 1 du 7/3/52 - Récépissé n° 169 du 30 juin 1954....	104.440 CFP
Montant de la retenue de garantie sur le prix des travaux précités en vertu du marché 2871 du 29/6/51 - Récépissé n° 133 du 24 juin 1955.....	544.830 CFP
Reliquat des sommes dues à M. Brander en vertu du marché 2871, mais insuffisamment justifiées.....	228 CFP
Total.....	<u>649.498 CFP</u>

Art. 2. — Le trésorier-payeur et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1065 f.c., portant création d'une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de main-d'œuvre et menues dépenses des opérations cadastrales dans les Tuamotu.

(Du 7 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les opérations cadastrales projetées dans les Tuamotu (Iles Tikei et Takaroa) et l'absence d'agent spécial à demeure dans ces îles, ainsi que la rareté des moyens de communications ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et l'avis conforme du comptable supérieur du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est créé une caisse d'avances destinées au paiement de la main-d'œuvre et des menues dépenses des opérations cadastrales des îles Takaroa et Tikei (Tuamotu).

Le montant maximum de l'avance est fixé à : Trente mille francs (30.000 fr.).

M. Maraearia François dit Hérault géomètre-chef de 1^{re} classe est nommé régisseur de cette caisse d'avances.

Art. 2. — En raison de la rareté des moyens de communication entre le chef-lieu et l'archipel des Tuamotu, il est exceptionnellement accordé au régisseur un délai de trois mois pour produire les justifications de ses dépenses.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1071 s.g., fixant les heures de réception du public au service des contributions directes.

(Du 7 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 225 co. du 4 février 1954 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} août 1956, les bureaux du service des contributions directes seront ouverts au public tous les jours ouvrables de 7 h 30 à 11 heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 1072 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 7 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1956, de la perception de Rurutu-Rimatara, s'élevant à la somme totale de : Cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-seize francs, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de Rurutu - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	19.750 »
Patentes proportionnelles.....	8.180 »
5 % C.C.	1.397 »
Propriété bâtie.....	44.666 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	50.000 »
Taxe sur les procurations....	22.000 »
Total de la perception.....	145.993 »

PERCEPTION DE RIMATARA-RURUTU.

Rôle principal de Rimatara - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	9.750 »
Patentes proportionnelles.....	5.682 »
5 % C.C.....	771 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	48.000 »
Taxe sur les procurations....	22.300 »
Total de la perception.....	56.703 »
Total général.....	172.696 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} septembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1073 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 7 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : Cinq cent trente-huit mille neuf cent vingt-six francs, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes	253.300 »
Patentes proportionnelles	81 126 »
5 % C.C.....	15 513 »
Propriété bâtie.....	55.987 »
Taxe sur les C.I.C.E.	75.000 »
Taxe sur les procurations....	58 000 »
Total de la perception.....	<u>538 926 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} septembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1074 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 7 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception d'Uturoa, s'élevant à la somme totale de : Deux millions quatre-vingt-douze mille cent soixante-douze francs, savoir :

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes	554.945 »
Patentes proportionnelles	137.638 »
5 % C.C.....	35.621 »
Propriété bâtie	110.510 »
Centimes addit. C. Uturoa ..	411.488 »
Taxe sur les C.I.C.E.	753.000 »
Taxe sur les sociétés	9 000 »
Taxe sur les procurations	60.000 »
Total de la perception.....	<u>2.092.172 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} septembre 1956.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1077 a.a., rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1177 s.r.g. du 9 août 1954.

(Du 8 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1177 s.r.g. du 9 août 1954 prononçant le retrait définitif d'extraits d'immatriculation délivrés à des étrangers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté n° 1177 s.r.g. du 9 août 1954 susvisé sont et demeurent rapportées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1092 f.c., portant modification du taux des indemnités pour travaux supplémentaires.

(Du 10 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les E. F. O. ;

Vu l'arrêté n° 795 f.c. du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et locaux en service dans les E. F. O. ;

Vu les crédits votés au budget définitif 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 26 juillet 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 août 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er}, paragraphe B de l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 est modifié comme suit :

D — Rétributions pour travaux supplémentaires : heures supplémentaires :

Tous services : Heures de jour : de 6 h à 20 h 40 Fr

Heures de nuit : de 20 h à 6 h 60 Fr

- Le reste sans changement. -

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1093 f.c., portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

(Du 10 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié ou complété par arrêtés n° 228 a.g.f. du 2 mars 1937, n° 545 a.g.f. du 20 mai 1938, n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951, n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952 et 724 bis f.c. du 20 mai 1953 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 13 décembre 1955 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 27 juin 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 août 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 29 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. en date du 29 octobre 1936, modifié par l'article 2 de l'arrêté 1655 f.c. du 26 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 29. — Congés administratifs.

I - Le congé administratif est une autorisation d'absence qui peut être accordée à tous les fonctionnaires des cadres des E.F.O. sans distinction d'origine, pour en jouir :

- soit dans la Métropole,

- soit dans le territoire des E.F.O.,

- soit dans un autre territoire, mais sous réserve, dans ce cas que les fonctionnaires intéressés y aient leur résidence habituelle.

II - La durée du congé administratif est fixée à trois mois. Elle n'est pas susceptible de prolongation.

III - Sous réserve des droits acquis en vertu de la réglementation antérieure lesquels ne pourront s'exercer qu'une seule fois, ce congé ne peut être accordé qu'après dix ans de séjour effectué en qualité de fonctionnaire titulaire d'un cadre du territoire et sous réserve que l'agent intéressé n'ait pas bénéficié, pendant les trois dernières années de cette période de son congé annuel.

IV - Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son lieu de congé, doit passer dans un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant au plus la moitié de son congé.

Dans tous les cas, les délais de route ne sont pas compris dans le décompte des congés. Le titulaire d'un congé administratif doit rejoindre son poste par la première liaison après la date d'expiration. Faute de l'avoir fait, et sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le fonctionnaire n'a droit à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de son congé.

V - Une période militaire d'instruction ou de réserve accomplie au cours d'un congé administratif suspend ce congé.

VI - Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de départ en congé administratif.

VII - Lorsqu'un fonctionnaire, rentré en France en vertu d'un congé de convalescence, remplit les conditions de séjour fixées par le paragraphe III ci-dessus, il peut obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif : mais dans ce cas, la durée des deux congés se

confond et le bénéfice de la solde entière ne peut être maintenu que dans la limite fixée au paragraphe II ci-dessus.

VIII - Les congés administratifs donnent droit à la solde entière de présence calculée sur la base du traitement en vigueur au lieu de congé, ainsi que les compléments provisoires éventuels, affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable à la solde dans le territoire de congé. Les intéressés bénéficieront en outre des indemnités attachées à la résidence, ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur au lieu de congé, suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde. Le régime de prestations familiales applicable sera celui en vigueur au lieu de congé.

Toutefois, pour les congés pris dans la Métropole, le régime applicable en matière d'indemnité de résidence et de prestations familiales, sera uniformément celui en vigueur à Paris.

IX - Les congés administratifs sont accordés par le chef du territoire; les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordés par le chef du territoire, ou, si l'intéressé est en France, par le chef du service administratif central.

Art. 2. — Les articles 30, 31, 32 et 33 de l'arrêté n° 1068 a.g.f susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général.

Y. GAYON.

ADDITIF n° 1063 i.p., à la décision n° 1030 i.p. du 31 juillet 1956 fixant la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré pour la session de 1956.

Article 1^{er}. —

Correction :

M. Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin.

ADDITIF n° 1078 i.p., à la décision n° 1030 i.p. du 31/7/56 fixant la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'Etudes du premier cycle du second degré pour la session de 1956.

Article 1^{er}. —

Correction :

M. Soubirou, professeur au collège Paul Gauguin.

ADDITIF n° 1086 i.p., à la décision n° 1030 i.p. du 31/7/56 fixant la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'Etudes du premier cycle du second degré pour la session de 1956.

Article 1^{er}. —

Correction :

M. Grandidier, professeur de dessin.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 978 a.a. du 23 juillet 1956 fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers.

Article 1^{er}. — Au lieu de : au décret du 5 juillet 1867.

Lire : au décret du 5 juillet 1930.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

I. — Par arrêté n° 969 c.p. du 20 juillet 1956. — Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront les émoluments correspondants aux indices et à compter des dates indiquées ci-dessous :

Noms	Indices	Dates
MM. Sanford Léon	280	1.1.56
Roux Albert	280	1.7.56
M ^{me} Duccourjoly Andrée	260	1.6.56
MM. Bigorgne Roger	230	1.7.56
Foumier Joseph	215	1.1.56
Coeroli Antoine	204	1.1.56
M ^{me} Léontieff Yvonne	184	4.8.56
MM. Hamblin Samuel	176	1.1.56
Manjard Jean	176	1.1.56
M ^{mes} Sauvage Jeanine	176	1.2.56
Ferrand Naumi	162 (R.S.C. : 8 m.)	1.1.56
M. Bougas André	162	1.2.56
M ^{me} Pambrun André	162	1.2.56
MM. Bonno Pierre	162	1.3.56
Matusnoi Tohuu Ernest	162	1.4.56
M ^{lle} Michel Liliane	162	1.6.56
M. Fritch Edgar	162	1.8.56
M ^{me} Peeata Nina	162	15.9.56
MM. Allain Romuald	156	1.1.56
Pito Marcel	156	1.1.56
Marurai Auguste	156	1.1.56
M ^{me} Vahine Renée	156	1.2.56
MM. Fauru Roger	156	15.2.56
Mai Richard	156	1.3.56
Tanguy Robert	156	18.3.56
Herveguen Henri	156	1.7.56

Noms	Indices	Dates
MM. Bernasconi Joseph	156	15.8.56
Taea André	148	1.1.56
Tau Vehiarii	148	1.7.56
Anahoa Auguste	136	4.7.56
Alexandre Louis	132	1.1.56
M ^{mes} Gooding Paule	128	1.1.56
Peaucellier Vinona	128	1.1.56
Gay Céline	128	1.1.56
Temarii Tehaamarama	128	1.2.56
MM. Becquet Michel	128	23.3.56
Ariitai Atonia	128	1.5.56
M ^{me} Doom Elma	124	1.1.56
M Ariitai Mahine	124	1.1.56
M ^{mes} Tahiata Kora	124	1.1.56
Gfeller Mataiura	124	1.1.56
Harrys Joséphine	124	1.1.56
M ^{lles} Tetuanuimarama Laure	124	1.1.56
Tinomano Temarama	124	1.1.56
M ^{mes} Colombani Doris	124	1.1.56
Teahu Léa	124	1.1.56
M. Vahatesni René	124	1.1.56
M ^{mes} Tapotofararani Aesta	124	1.1.56
Scholermann Marie	124	1.1.56
Moe Atituataa	124	1.1.56
M ^{lle} Luta Véronique	124	1.1.56
M ^{me} Toofa Hélène	124	1.1.56
M ^{lle} Tetuanui Henriette	124	1.1.56
M Grafte Louis	124	1.1.56
M ^{me} Tute Jeanne	124	1.1.56
M Garbutt Guy	124	1.1.56
M ^{lle} Brémond Paulette	124	1.1.56
M ^{mes} Langomazino Céline	124	1.1.56
Alexandre Marguerite	124	1.2.56
Malinowski Inès	124	1.5.56
M ^{lle} Tinirau Madeleine	124	1.7.56

2 — Par arrêté n° 1007 c.p. du 26 juillet 1956. — Sont promus, aux dates et grades ci après désignés, les agents du cadre supérieur du service des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Surveillante principale :

(à compter du 27 septembre 1956)

M^{lle} Lagarde Anna, surveillante de 1^{re} classe (Maj. : 8 m. 7 j.)

Commis de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} novembre 1956)

M. Malinowski Charles, commis de 3^e classe (R.S.M. : 2 a. 8 m. 29 j. - Maj. : 1 m. 25 j.)

3. — Par décision n° 1008 c.p. du 26 juillet 1956. — Sont admis en deuxième année d'études, pour compter du 1^{er} février 1956, les élèves-maitres et élèves-maitresses dont les noms suivent :

Noms	élèves-maitresse de première année
M ^{lles} Fanura Félicité,	
Fuller Noéline,	- do -
Paquier Huguette,	- do -
Siao Fu-Huan Rose,	- do -
Tehei Anita,	- do -
Tekurio Maramahiti,	- do -
Van Bastolaer Simone,	- do -

Noms	élève-maitre de première année
MM. Cadousteau Eden,	
Degage Cyril,	- do -
Hiro Vini,	- do -
Huioutu Eugène,	- do -
Teahu Rémy,	- do -
Urima William,	- do -
Doom Roger,	- do -

4. — Par décision n° 1013 c.p. du 28 juillet 1956. — Pendant l'absence de M. Baudouin, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur en tournée, M. de Finance de Clairbois (François), sous-chef de bureau d'administration générale, chef de la section " *personnel* ", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

- pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- pour la délivrance des passeports ;
- pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- pour la délivrance des permis de conduire ;
- pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

5. — Par arrêté n° 1014 c.p. du 28 juillet 1956. — Un concours, pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre local du personnel actif des douanes, aura lieu le jeudi 8 novembre 1956 au collège Paul Gauguin à partir de 8 heures.

Deux places seront mises au concours.

Les candidatures seront reçues au bureau du personnel jusqu'au 1^{er} septembre 1956 à 12 heures.

Une décision arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

6. — Par décision n° 1015 c.p. du 28 juillet 1956. — L'article 2 de la décision n° 800 c.p. en date du 20 juin 1956 est modifié comme suit :

« Il sera délivré à M. Rouvin (Jean-Louis), qui sera accompagné de son épouse et de ses trois enfants respectivement âgés de 5 ans 3 ans 1/2 et 1 an, une réquisition de passage Papeete-Marsaïlle en première classe sur le M/S " *Tahitien* " quittant le territoire vers le 28 juillet 1956 ».

- Le reste sans changement. -

7. — Par décision n° 1016 c.p. du 28 juillet 1956. — M. Dumas (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes (indice 500), est nommé chef du service des contributions des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 27 juillet 1956, date de son arrivée dans le territoire.

8. — Par arrêté n° 1038 c.p. du 1^{er} août 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

A — Auxiliaires de 2^e catégorie :

Pour le 5 ^e degré :	MM. Tamata Teporo — Tumataaroa Albert
» 10 ^e » :	M ^{lle} Allain Yvonne
» 11 ^e » :	M. Hugon Alfred
» 13 ^e » :	M. Bougues Adrien
» 14 ^e » :	M. Ebb Robert

B — Auxiliaires de 3^e catégorie :

- Pour le 12^e degré: M^{me} Lemaire Jeanne
 » 13^e » : M. Tute Kenore
 » 14^e » : M^{me} Tepshausitaipari Teaviu — M. Hapairai Fritch
 » 15^e » : M. Boosie André
 » 17^e » : M. Tefaaana Frédéric
 » 18^e » : MM. Teinaore Tere — Manutararii Iotefa — Tahauotohetia Tetahiotupa
 » 20^e » : M^{me} Tekura Teshaga

C — Auxiliaires de 4^e catégorie :
(agents de police des districts et îles)

- Pour le 26^e degré: M. Chavez Terii
 » 27^e » : M. Fatoa Yves
 » 28^e » : M. Ariioehau Paepaetaata
 » 29^e » : M. Hopuetai Teuia
 » 30^e » : MM. Burnas Léon — Taputu Irorau — Tepava Ioane
 » 31^e » : M. Marere Potini
 » 34^e » : MM. Teuira Ernest — Taumas Tihoti — Pio-
 koe Lazare — Fauura Tagiteiho — Viriamu William — Tei-
 hotu Teriinuaioitemataroa

Pour le 35^e degré: MM. Meteta Naonao — Taus Tupu — Temere
 Faarii — Houariki Mikaera — Mohau Tetao — Teariki Te-
 taihopu — Taurere Tapaiaha — Mahuru Teratunui

Pour le 36^e degré: MM. Pavau Ariihohoa — Hurupa Tehaurai —
 Temauri Pesta — Metua Roger — Teriitau Raitevao — Ma-
 tehau Terautahi — Carlson Patrice — Taurastus Teiho Da-
 niel — Tuanu Tahiri — Pousru Tokotoikoimanaha

Pour le 37^e degré: MM. Puarai Teiho — Hiro Duro — Teheura
 Tauarii — Tote Ioane — Tumarae Mataarii

9. — Par arrêté n° 1039 c.p. du 1^{er} août 1956. — Sont promus :

A — Auxiliaires de 2^e catégorie :(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Au 5^e degré: MM. Tamata Teporo — Tumataaroa Albert

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 10^e » : M^{lle} Alain Yvonne

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 11^e » : M. Hugon Alfred

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 13^e » : M. Bougues Adrien

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 14^e » : M. Ebb Robert

B — Auxiliaires de 3^e catégorie :(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Au 12^e degré: M^{me} Lemaire Jeanne

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 13^e » : M. Tute Kenore

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 14^e » : M^{me} Tepshausitaipari Teaviu

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 14^e » : M. Hapairai Fritch

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 15^e » : M. Boosie André

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Au 17^e degré: M. Tefaaana Frédéric

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 18^e » : MM. Teinaore Tere — Manutararii Iotefa — Ta-
 hauotohetia Tetahiotupa

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 20^e » : M^{me} Tekura Teshaga

C — Auxiliaires de 4^e catégorie :
(agents de police des districts et îles)(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Au 26^e degré: M. Chavez Terii

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 27^e » : M. Fatoa Yves

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 28^e » : M. Ariioehau Paepaetaata

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 29^e » : M. Hopuetai Teuia

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 30^e » : MM. Burnas Léon — Tepava Ioane

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 30^e » : M. Taputu Irorau

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 31^e » : M. Marere Potini

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 34^e » : MM. Teuira Ernest — Taumas Tihoti — Pio-
 koe Lazare — Fauura Tagiteiho — Teihotu Teriinuaioitemataroa

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Au 34^e degré: M. Viriamu William

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 35^e » : MM. Meteta Naonao — Taus Tupu — Teumere
 Faarii — Houariki Mikaera — Mohau Tetao — Teariki Te-
 taihopu

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Au 35^e degré: MM. Taurere Tapaiaha — Mahuru Teratunui

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 36^e » : MM. Pavau Ariihohoa — Hurupa Tehaurai — Te-
 mauri Pesta — Metua Roger — Teriitau Raitevao — Ma-
 tehau Terautahi — Carlson Patrice

(à compter du 1^{er} mars 1956)

Au 36^e degré: M. Taurastus Teiho Daniel

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

» 36^e » : MM. Tuanu Tahiri — Pousru Tokotoikoimanaha

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

» 37^e » : MM. Puarai Teiho — Hiro Duro — Teheura Tau-
 aarii — Tote Ioane — Tumarae Mataarii

10. — Par décision n° 1040 c.p. du 1^{er} août 1956 — Un examen
 professionnel sera ouvert le jeudi 9 août 1956 pour l'admission de
 deux apprentis au grade de compositeur de 8^e classe stagiaire du
 cadre supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

Les épreuves de cet examen professionnel seront les suivantes :
 — questions pratiques sur la composition d'un texte et sur la
 confection d'un tableau ;
 — composition d'un texte de vingt lignes (durée: 20 minutes).

Sont admis à subir cet examen professionnel :

MM. Taiarui Roland, apprenti de troisième année ;

Bonno Jacques, apprenti de deuxième année.

Le jury de surveillance des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

MM. le chef de cabinet ou son délégué.....	président
le chef du service de l'imprimerie	membre
Pambrun Aimé, directeur.....	»
Dauphin Yves, sous-directeur.....	»

11.— Par décision n° 1050 c. p. du 2 août 1956.— Un congé annuel cumulé de deux mois, au titre des années 1955 et 1956, est accordé, pour compter du 16 août 1956, à M. Jurd (Marcel), commis auxiliaire de 5^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, en service au trésor à Papeete.

A l'issue de son congé, M. Jurd (Marcel) sera placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 16 octobre 1956.

12.— Par décision n° 1055 c.p. du 4 août 1956.— L'article 3 de la décision n° 1040 c.p. du 1^{er} août 1956 est complété comme suit :

M. Tabanou Jean, apprenti de deuxième année.
- Le reste sans changement. -

13.— Par décision n° 1090 c.p. du 9 août 1956.— Il sera délivré à M. Pégon (Lucien), trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie (indice 625 - groupe I), titulaire d'un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, avec stop over à la Martinique accordé par le ministre des affaires économiques et financières, les réquisitions de passage en première classe indiquées ci-après :

1^o) Une réquisition de passage Papeete-Fort-de-France sur le "Resurgent" quittant le territoire vers le 7 septembre 1956 (Compagnie des Messageries Maritimes).

2^o) Une réquisition de passage Fort-de-France-Le Havre sur le paquebot "Antilles" quittant la Martinique vers le 12 octobre 1956 (Compagnie Générale Transatlantique).

M. Pégon (Lucien) devra se présenter, avant son départ, devant le conseil de santé.

14.— Par décision n° 1091 c.p. du 9 août 1956 — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Sans-Poteries (Nord), est accordé à M. Fichaux (Michel), instituteur principal de 5^e classe (indice 204 - groupe IV), directeur de l'école de Borabora (Iles Sous-le-Vent) Etablissements français de l'Océanie et qui aura accompli un séjour de plus de trois ans à la date de son départ en congé.

Il sera délivré à M. Fichaux (Michel) une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le paquebot "Resurgent" quittant le territoire vers le 7 septembre 1956.

M. Fichaux (Michel) devra se présenter, avant son départ, devant le conseil de santé.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1041 f.c. du 1^{er} août 1956.— Une subvention de 20.000 francs, au titre de l'année 1956, est accordée au Centre d'Art Populaire Polynésien.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 45, article 1.

2.— Par décision n° 1051 f.c. du 2 août 1956.— Des subventions sont allouées sur le budget local, exercice 1956, aux établissements publics ci-après :

Institut de Recherches Médicales des E.F.O	500.000
imputable au chapitre 44, article 1	
Chambre de Commerce et d'Industrie des E.F.O. .	300.000
imputable au chapitre 45, article 2.	

3.— Par décision n° 1089 f.c. du 9 août 1956.— Une subvention de : Quarante mille francs (40 000) est allouée à la Société Civile Immobilière de Tematangi.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 3 du budget local, exercice 1956.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1019 i. p. du 28 juillet 1956.— La date de la rentrée des classes pour les vacances de juillet 1956 est reportée du 1^{er} au 6 août pour les écoles de Papeete et de Tahiti.

2.— Par décision n° 1020 i.p. du 28 juillet 1956.— L'examen du B.E.P.C. ne comportera cette année qu'une seule session.

3 — Par décision n° 1021 i.p. du 28 juillet 1956.— Le concours pour l'attribution des bourses d'études dans la métropole n'aura pas lieu cette année. Les candidats aux bourses seront jugés sur pièces.

4.— Par décision n° 1028 i.p. du 30 juillet 1956.— La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite - session du 9 août 1956) est fixée comme suit :

M. Gravier, chef du service de l'instruction publique	président
M ^{me} Meunier, professeur au collège Paul Gauguin	
MM Arnaud,	- do -
Hugonot,	- do -

Pour la partie orale et pratique de cet examen, la commission comprendra en outre M. Sanford (Francis), instituteur au collège Paul Gauguin.

5.— Par décision n° 1030 i.p. du 31 juillet 1956.— Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont composées comme suit pour l'année 1956 :

Présidence :

M. Gravier, chef du service de l'instruction publique.

Vice-présidence :

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin.

Surveillance :

Dix institutrices ou instituteurs de l'enseignement public désignés par le chef de service.

Correction :

MM. Lyon, principal du collège Paul Gauguin,	
Sallet, inspecteur primaire,	
M ^{mes} Clarac, professeur au collège Paul Gauguin,	
Degain,	- do -
Hugonot,	- do -
Meunier,	- do -
MM Roiron,	- do -
Appert, professeur de l'enseignement technique,	

MM Carneiro, professeur technique adjoint,
Houdart, professeur au collège Paul Gauguin,
Montillier, - do -
Hugonot, - do -
M^{me} Moins, - do -
Sœur Roger, directrice de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny
Frère Daniel, professeur à l'école des Frères de Ploërmel
Frère Joseph Leroy, - do -
M. le pasteur Jacot, directeur de l'école protestante de garçons,
M^{lle} Mast, professeur à l'école protestante de filles,
M^{me} Jacot, professeur à l'école protestante.

6.— Par décision n° 1042 i.p. du 1^{er} août 1956.— Une subvention de : Dix mille francs (10.000 FR) est accordée à M^{me} Tavera (Odile), directrice de l'école de Fitii (Huahine), pour le démarrage de sa cantine scolaire.

Une subvention de : Dix mille francs (10 000 FR) est accordée à M^{me} Itchner (Sarah), directrice de l'école de Maeva (Huahine), pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local, exercice 1956.

7.— Par décision n° 1068 i.p. du 7 août 1956.— Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1956, sont composées comme suit :

1°) Pour le centre de Papeete :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement. président
Hugonot, prof^{er} au collège Paul Gauguin. vice-président
Deux instituteurs et institutrices publics désignés par le chef du service de l'enseignement. membres

2°) Centre d'Uturoa :

M. Bigeon, chef de circonscription des I.S.L.V. ou son délégué. président
Deux instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef de circonscription membres

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1956, est fixée comme suit pour les deux centres :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement. président
Hugonot, prof^{er} au collège Paul Gauguin. vice-président
M^{mes} Barral, institutrice dans les classes primaires du collège Paul Gauguin. membre
Carlson, institutrice à l'école Paofai filles . »
M^{lle} Richard Marguerite, institutrice à l'école de Mamao. »
MM. Krauser, instituteur dans les classes primaires du collège Paul Gauguin. »
Ellacott, directeur de l'école de la Mairie. ... »
Raoulx, directeur de l'école de Mamao. »
Tere, instituteur dans les classes primaires du collège Paul Gauguin. »

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en "confidentiel" "recommandé", au chef du service de l'enseignement à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete.

Dès réception des épreuves en provenance d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

8.— Par décision n° 1079 i.p. du 8 août 1956.— Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires sont composées comme suit pour l'année 1956 :

Centre de Papeete :

Le chef du service de l'enseignement. président
M. Sallet, inspecteur primaire. vice-président
2 instituteurs de l'école des Frères } désignés par le
2 instituteurs de l'école protestante de garçons } chef du service
2 institutrices de l'école des Sœurs } de l'enseigne-
2 institutrices de l'école protestante de filles } ment sur pro-
12 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef } position des di-
du service de l'enseignement. } recteurs res-
pectifs.

Centre des I.S.L.V. :

Le chef de circonscription des I.S.L.V. ou son délégué président
6 institutrices ou instituteurs du cadre local } désignés par le
1 institutrice ou instituteur représentant les mis- } chef de circons-
sions catholiques } cription.
1 institutrice ou instituteur représentant les mis- }
sions protestantes }

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixée comme suit pour tous les centres :

Le chef du service de l'instruction publique. président
M^{mes} Carlson Louise, institutrice à l'école Paofai filles membre
Clarac Odette, prof^{er} au collège Paul Gauguin »
Degain Geneviève, do »
Faarua Terai, institutrice à l'école de Mamao.. »
Bohl Henriette, institutrice à l'école Paofai filles »
Firiapu Ani, directrice de l'école de Paopao. »
Matohi, directrice de l'école de Haapiti. »
Meunier Madeleine, prof^{er} au col. Paul Gauguin »
Moins Sylvie, do »
Sauvage Jeaninne, institut. à l'éc. Paofai garçons »
Snow Louise, directrice de l'école d'Arue »
Teai Rosette, institutrice à l'école Paofai filles.. »
Teariki Simone, directrice de l'école d'Arearaiu »
M^{lles} Ueva Delphine, institutrice à l'école de Faaa. »
Spingler Stella, directrice de l'école de Papeete »
M^{mes} Marama Lucella, do de Maatea »
Sanford Averii, do de Poutu. »
Bordes Florienne, institut. au col. Paul Gauguin »
Moua Madeleine, direct^{ce} de l'école Paofai filles »
M^{lle} Richard Marguerite, institut. à l'école de Mamao »
M^{me} Varney Elisa, directrice de l'école Paofai garçons »
MM. Arnaud Edmond, prof^{er} au collège Paul Gauguin »
Hugonot, do »
Bouttier Claude, directeur de l'école de Hitiaa . »
Caspar Eddy, do de Pape-toai »
Doom Léon, instituteur à l'école de Mataiea. »
Drollet Félix, directeur de l'école de Pirae. »
Drollet Jacques, do de Papeari. »
Ellacott Anthony, do de la Mairie. »
Grandidier, professeur de dessin. »
Juventin Jean, directeur de l'école de Punaauia »

MM. Krauser Siméon, instit. au collège Paul Gauguin	membre
Maiotui Louis, directeur de l'école de Vairao...	»
Moins Claude, profes ^r au collège Paul Gauguin	»
Picard Clément, instituteur à l'école de la Mairie	»
Pratx Jean, directeur de l'école de Tautira.....	»
Raoulx Roger, do de Mamao.....	»
Spitz Napoléon, instit. au collège Paul Gauguin	»
Teiti Alfred, directeur de l'école de Mataiea....	»
Tere Léon, instituteur au collège Paul Gauguin.	»
Terrieroo Henri, instituteur à l'école de Mahina.	»
Tuanrau Adrien, directeur de l'école de Paea ...	»
Vidal André, do de Taravao.	»
Soubiron Pierre, profes ^r au collège Paul Gauguin	»
Frère Amand-Darsel, instituteur à l'école des Frères.	»
M ^{lle} Mast, directrice de l'école protestante de filles...	»
Sœur Roger, directrice de l'école des Sœurs,.....	»
M. Jacot, directeur de l'école protestante de garçons	»

Pour le centre des I.S.L.V., la commission de surveillance citée plus haut fera subir également aux candidats les épreuves de récitation ou de chant, de lecture et portera les notes obtenues par les candidats sur le procès-verbal d'examen.

Pour ce même centre, le président placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront en fin d'examen placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, au chef du service de l'enseignement en "confidentiel recommandé".

* * *

MARINE MARCHANDE

1.— Par décision n° 1069 m.m. du 7 août 1956.— Il est nommé une commission de visite qui se réunira le mercredi 8 août 1956 à 8 heures pour la visite du navire à moteur "Cap des Palmes".

La commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Souffron (René), chef du service de la marine marchande.....	président
Bailly (Georges), inspecteur de la navigation...	membre
Cassiau, chef du service d'hygiène.....	»
Carlson (Louis), capitaine au grand cabotage colonial.....	»
Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics	»

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 1023 p.t. du 28 juillet 1956.— Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M. Robert Tillet, libraire à Papeete.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1956.

2.— Par décision n° 1070 p.t. du 7 août 1956.— Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M^{me} Mony-Estoup, commerçante à Papeete.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1956.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1.— Par décision n° 1053 t.p. du 3 août 1956.— Messieurs :
Passard (René), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre local supérieur des travaux publics des E.F.O. ;
Frogier (Marcel), conducteur principal hors-classe avant 3 ans du cadre local supérieur des travaux publics des E.F.O. ;
Thirel (Marcel), conducteur de 1^{re} classe du cadre local supérieur des travaux publics des E.F.O.

Sont habilités à constater les infractions à la police des routes et à faire passer les examens de permis de conduire sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

A cet effet, ils devront prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

2.— Par décision n° 1054 t.p. du 3 août 1956.— M. Damery (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon de la F.O.M., est habilité à constater les infractions à la police des routes et à faire passer les examens de permis de conduire sur le territoire de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 6 août 1956, sur une demande formulée par M.M. Lambert H. et E. Bourke, gérants de la Société Papeete-Motors, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, à l'angle de la rue Nansouty et de la rue Edouard Ahne (propriété Lambert) une station service (vente au détail de carburants et lubrifiants, entretien et graissage de tous véhicules à moteurs).

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 septembre 1956 à 17 heures.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 août 1956, sur une demande formulée par M. Louis Galenon, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au district de Tiarei (P/K 29) un moteur à explosion de 18 CV - 2 cylindres - marque "Lister" destiné à l'entraînement de : 1^o - petits concasseur et presse à coprah ; 2^o - génératrice de courant électrique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1956 à 17 h.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 20 août 1956, sur une demande formulée par M. Akui Lai Kou Sing c.i. n° 7226, demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un pétrin mécanique à Fare, de marque Electro-Bloc Rex et d'une puissance de 2 C.V. L'enquête dont il s'agit sera close le 3 septembre 1956 à 17 h. M. le chef de poste administratif de Huahine, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé par le Receveur des Domaines, le Samedi 1^{er} Septembre 1956, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

I — BUDGET DE L'ÉTAT

à 8 heures dans la cour du SMB (CAICT), de :

— 2 motocyclettes marque "Indian" n° 800 108 et 800 109,

ainsi qu'un lot de pièces détachées correspondant, réformés par décision ministérielle n° 13503/AM/MB/AG 54 58 du 28 Juin 1956.

II — BUDGET LOCAL (Épaves)

à 8 h. 30 dans la cour du SMB (CAICT), de :

— 8 bicyclettes trouvées et non réclamées depuis plus d'un an, en dépôt à la Gendarmerie Nationale.

à 9 heures dans la cour du Commissariat de Police, de :

— Un lot de bicyclettes trouvées et non réclamées depuis plus d'un an, en dépôt au Commissariat de Police de Papeete.

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des véhicules achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les véhicules non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 8 Août 1956.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie : au 1^{er} juillet 1956.

DATE	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948.....	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} juillet 1956 - Indice partiel...	135,56	86,80	162,20			
Indice partiel pondéré.....	67,78	13,02	16,22	15	10	122 020

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Gérance libre

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 28 Juillet, 1956, enregistré à Papeete le 7 Août 1956, volume

67 Folio 57 N° 390 Monsieur Nicolas TEVAEARAI, commerçant demeurant à Taravao, a donné à bail en gérance libre à Monsieur Charles GARBUTT, mécanicien, demeurant à Taravao, l'établissement commercial de patente licence de cinquième classe (vente de boissons à emporter) qu'il exploite à Taravao.

Ce bail a été consenti pour une durée d'une année à compter du premier août 1956 renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

A compter du 1^{er} Août 1956, date de l'entrée en possession

de M. GARBUTT, ce dernier est seul responsable de la gestion dudit établissement.

Pour mention :

M. LEJEUNE, *Notaire.*

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 novembre 1955, enregistré et signifié

Entre :

Madame Roti LY THAM, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur

Et Monsieur Moohono BARFF, chauffeur, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BARFF - LY THAM aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 mars 1956 enregistré et signifié

Entre :

Madame Terire Nadia TEHARURU, employée agricole, demeurant au district de Punaauia, ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur

Et Monsieur Arefi MERVIN, militaire, demeurant à Papeete, ayant M^e GUILPAIN pour défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MERVIN - TEHARURU aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

(Décision du 9 Juillet 1951).

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 Janvier 1955, enregistré et signifié

Entre Monsieur Tavi Pabiura a REREAO, demeurant au district de Vairao ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur

Et Madame Colette FLORES, demeurant au district de Mataiea

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux REREAO - FLORES à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 novembre 1955, enregistré et signifié

Entre :

Monsieur Manua a TAURU, demeurant à Papeete, ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour défenseur

Et Madame Faataia a VAITU, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire, ayant M^e RICHECKEUR pour défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAURU - VAITU à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 7 SEPTEMBRE 1956, à HUIT HEURES TRENTE
LOT UNIQUE

1^o) Une parcelle de terre non dénommée, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés environ

2^o) Les constructions y édifiées consistant en deux maisons d'habitation en bois, couvertes en tôles ondulées avec leurs dépendances

le tout sis à Papeete, rue du Four

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Ch. BROWN-PETERSEN, armateur, demeurant à Papeete

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, Avocat Défenseur

Sur Madame Rose TONG YOU, commerçante, demeurant à Papeete, selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier audiencier, exerçant près les Tribunaux de Papeete du 30 Mai 1956, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des Hypothèques de Papeete le 19 Juin 1956, Vol. 12 N^o 28.

Il est précisé ici que la présente vente représentant le transfert immobilier N^o 3 J/E d c a été autorisée selon décision du 11 Juillet 1956 de Monsieur l'Administrateur Chef de la Circonscription Administrative de Tabiti et Dépendances, délégué à cet effet par décision gubernatoriale du 14 Octobre 1954 ; cette décision se trouve enregistrée au cabinet de Monsieur Le Gouverneur sous le N^o 922/Dom.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

LOT UNIQUE: CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. 150.000 -

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 3 Août 1956.

R. E. BAMBRIDGE,
secrétaire de M^e. H. HOPPENSTEDT.

Vente de fonds de commerce**Première insertion**

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1956, enregistré à Papeete, le 27 juillet 1956, Vol. 51. Fo 40. N° 279.

Monsieur Chung Tsiu Hi c.i. N° 6649, ex-commerçant, a vendu à Mademoiselle Tehaamea Cheung Yok Moe:

Le fonds de commerce de marchandises générales exploité par Chung Tsiu Hi c.i. N° 6649 à Uturoa, Raiatea et comprenant le matériel et les marchandises existant au jour de la vente.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1956.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion:
Tehaamea Cheung Yok Moe

ANNONCES DIVERSES**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****Tarif des taxes locales - Edition 1956**

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

**Table alphabétique et analytique
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le territoire
(en 2 volumes non reliés)
1.300 francs.**

Clauses et conditions générales
applicables aux marchés de fournitures et services
de toute espèce
passés par le ministère de la France d'outre-mer
et le ministère des relations avec les Etats associés
ou pour leur compte.
Prix : 20 fr. le fascicule.